



DOSSIER COMMUNAL

LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN

- **Fiche synthétique**
- **Extraits cartographiques**

Décembre 2019

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN

RISQUE INONDATION

RISQUE IDENTIFIE PAR UN PPR INONDATION

- La commune de la Chapelle Saint Aubin est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation, PPRI, de l'agglomération mancelle approuvé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2019, valant servitude d'utilité publique.
- Le PPR Inondation a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

- Nature de la crue :

Les inondations de la Sarthe sont des inondations par débordement de la rivière suite à des précipitations soutenues sur une très longue période. La durée de cet événement pluvieux a permis au sol de s'imperméabiliser complètement.

- Caractéristiques de la crue :

La crue de janvier-février 1995 qui est la dernière forte crue survenue sur ce territoire est, pour la Sarthe amont, d'un temps de retour de 20 ans. Toutefois, la crue retenue comme référence pour le PPRI de l'agglomération mancelle est une crue centennale modélisée et dont les hauteurs de submersion sont supérieures à celle de la crue de 1995.

- Intensité et qualification de la crue :

Le découpage en zones d'aléa a été fait sur la base des hauteurs d'eau atteintes en cas de crue centennale.

- **aléa faible** : hauteur de submersion comprise entre 0 mètre et 0,50 mètre par la crue centennale ;
- **aléa modéré** : hauteur de submersion comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par la crue centennale ;
- **aléa fort** : hauteur de submersion comprise entre 1 mètre et 2 mètres par la crue centennale ;
- **aléa très fort** : hauteur de submersion supérieure à 2 mètres par la crue centennale.

En fonction de l'aléa et du caractère urbain ou naturel, des zones réglementaires ont été définies :

- R1 - secteurs naturels soumis à une submersion supérieure à 1 mètre ;
- R2 - secteurs urbains ou fortement urbanisés soumis à une submersion supérieure à 2 mètres ;
- R3 - secteurs urbains soumis à une submersion comprise entre 1 et 2 mètres ;
- R4 - secteurs naturels soumis à une submersion inférieure à 1 mètre ;
- B1 - secteurs fortement urbanisés soumis à une submersion comprise entre 1 et 2 mètres ;
- B2 - secteurs fortement urbanisés soumis à une submersion inférieure à 1 mètre ;
- B3 - *secteurs urbains soumis à une submersion inférieure à 0,50 mètre ou comprise entre 0,50 et 1 mètre.*

RISQUE SISMIQUE

- Par décret du 22 octobre 2010 délimitant les zones de sismicité sur le territoire français, environ 2/3 des communes de la Sarthe sont concernées par la zone de sismicité faible (zone 2), dont La Chapelle-Saint-Aubin.
- Le zonage sismique a pour objet d'imposer l'application de règles parasismiques pour la construction neuve et les bâtiments existants (cas de certains travaux, notamment types extensions).

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

- zones de sismicité :

Le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 à 5 pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal" :

- Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- Zone de sismicité 2 (faible) ;
- Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- Zone de sismicité 5 (forte).

- classification des bâtiments :

Les nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :

- Catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique
- Catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes
- Catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci.
- Catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

- application des règles de construction dans le département de la Sarthe :

- Dans la partie Est de la Sarthe, classée en aléa sismique très faible, aucune règle de constructions parasismiques ne s'applique.
- Dans la partie Ouest, classée en aléa sismique faible, les règles de constructions parasismiques s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux de catégorie III (exemple : établissements scolaires) et IV (exemple : caserne de pompiers). Les bâtiments de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface hors œuvre nette (SHON) initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher sont également concernés.